

**Non classifié**

**C(98)80/FINAL**



Organisation de Coopération et de Développement Economiques  
Organisation for Economic Co-operation and Development

**OLIS : 29-Jul-1998**  
**Dist. : 30-Jul-1998**

**CONSEIL**

**Conseil**

**DECISION DU CONSEIL MODIFIANT L'ANNEXE A  
A LA TROISIEME DECISION REVISEE DU CONSEIL  
SUR LE TRAITEMENT NATIONAL**

**(adoptée par le Conseil lors de sa 924ème session, le 23 avril 1998 [C/M(98)10/PROV])**

**67919**

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine  
Complete document available on OLIS in its original format

**C(98)80/FINAL**  
**Non classifié**

## LE CONSEIL

Vu l'article 5 a) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques en date du 14 décembre 1960 ;

Vu l'article 1 de la Troisième Décision Révisée du Conseil sur le traitement national en date des 12, 13, 17 et 19 décembre 1991 ;

Vu le rapport du Comité des mouvements de capitaux et des transactions invisibles et du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales sur le traitement, par le Mexique, des institutions financières établies dans les pays de l'OCDE hors ALENA [C(98)64] ;

## DECIDE

L'exception formulée par le Mexique à l'Annexe A de la Troisième Décision Révisée sur le traitement national en ce qui concerne les institutions financières est modifiée comme suit :

### *Institutions financières*

Les investissements étrangers peuvent participer aux activités suivantes :

- a) propriété à concurrence de 49 pour cent au total des actions ordinaires de sociétés holdings financières, de banques commerciales, de maisons de titres, de spécialistes en valeurs mobilières, d'institutions financières à objet limité, de sociétés d'assurance, de sociétés de crédit-bail financier, de sociétés d'affacturage, d'entrepôts généraux, de sociétés de cautionnement, d'établissements de change, de sociétés de gestion de sociétés d'investissement, de sociétés de conseil en valeurs mobilières, d'organismes d'information en matière de crédit, d'organismes de notation de valeurs mobilières et à concurrence de 49 pour cent du capital fixe de sociétés d'investissement ;
- b) propriété à hauteur de 51 pour cent au moins des actions ordinaires d'une société affiliée d'un des types suivants : sociétés holding financières, banques commerciales, maisons de titres, spécialistes en valeurs mobilières, institutions financières à objet limité, sociétés d'assurance, sociétés de crédit-bail financier, sociétés d'affacturage, entrepôts généraux, sociétés de cautionnement, fonds de pension et leurs sociétés de gestion ainsi qu'établissements de change, et 99 pour cent des actions ordinaires des sociétés de gestion de sociétés d'investissement et du capital fixe de sociétés d'investissement, par des institutions financières étrangères exerçant le même type d'activité ;
- c) propriété d'au moins 51 pour cent des actions ordinaires d'une filiale des types suivants : banques, maisons de titres, sociétés d'assurance, sociétés de crédit-bail, sociétés d'affacturage et institutions financières à objet limité (Sofoles) par des institutions financières non résidentes exerçant le même type général d'activité, sous réserve, jusqu'au 31 décembre 1999 : 1) de plafonds globaux de part de marché fixés respectivement à 13.6 pour cent en 1998 et 15 pour cent en 1999 de la capitalisation nette des banques, à 18 pour cent en 1998 et 20 pour cent en 1999 de la capitalisation globale des maisons de titres, à 11 pour cent en 1998 et 12 pour cent en 1999 de la norme brute de solvabilité des sociétés d'assurance vie et maladie, à 11 pour cent en 1998 et 12 pour cent en 1999 de la norme brute de solvabilité des sociétés d'assurance accidents, à 18 pour cent en 1998 et 20 pour cent en 1999 de la valeur nette des sociétés de crédit-bail, à 18 pour cent en 1998 et

20 pour cent en 1999 de la valeur nette des sociétés d'affacturage et à 3 pour cent des actifs des Sofoles plus les actifs des banques ; et 2) de plafonds individuels de 1 pour cent de la capitalisation nette du secteur pour les banques, de 4 pour cent de la capitalisation globale du secteur pour les maisons de titres, de 1.5 pour cent de la norme de solvabilité du secteur pour les sociétés d'assurance vie et maladie et de 1.5 pour cent de la norme de solvabilité du secteur pour les sociétés d'assurance accidents ;

- d) propriété d'au moins 51 pour cent et jusqu'à un total de 100 pour cent des actions ordinaires : 1) des banques sous contrôle mexicain, à condition que l'établissement à acquérir ne dépasse pas 6 pour cent de la capitalisation nette du secteur bancaire et 2) d'institutions financières sous contrôle mexicain, indépendamment de tout plafond individuel ou de tout plafond global de part de marché, sous réserve d'autorisation ;
- e) une institution financière non résidente autorisée à établir ou à acquérir une banque ou une maison de titres peut également établir une société holding financière et, ainsi, établir ou acquérir d'autres types d'institutions financières.

Si le capital autorisé total des banques commerciales détenues et contrôlées par les investisseurs de pays de l'OCDE, mesuré en pourcentage de la capitalisation nette totale de l'ensemble des banques commerciales du Mexique, atteint 25 pour cent, le Mexique peut demander des consultations avec les pays Membres de l'OCDE quant aux effets négatifs potentiels résultant de la présence des banques commerciales des autres pays Membres de l'OCDE sur le marché mexicain et quant à la nécessité éventuelle de mesures correctrices, y compris les plafonds temporaires supplémentaires de participation au marché. Ces consultations se tiennent rapidement. Dans l'examen des effets négatifs potentiels, les pays Membres de l'OCDE prennent en compte :

1. le risque de contrôle du système mexicain de paiements par des personnes non mexicaines ;
2. l'incidence que les banques commerciales étrangères établies au Mexique peuvent avoir sur la capacité du Mexique de mener efficacement sa politique monétaire et sa politique de taux de change ;
3. le degré auquel les dispositions des Codes relatives aux services financiers sont suffisantes pour la protection du système mexicain de paiements.

Entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2003, les autorités mexicaines peuvent geler, à une seule reprise et pour une période ne pouvant être supérieure à trois ans, les parts de marché globales des filiales de banques ou maisons de titres non résidentes si elles dépassent respectivement 25 pour cent de la capitalisation nette du secteur bancaire ou 30 pour cent de la capitalisation globale du secteur des valeurs mobilières.

L'acquisition, par des institutions financières étrangères, d'autres institutions financières établies au Mexique est soumise à autorisation. Les filiales d'institutions financières étrangères établies au Mexique ne peuvent ouvrir des filiales, agences ou succursales dans un autre pays. Jusqu'au 1er janvier 2000, les filiales d'institutions financières étrangères ne peuvent émettre des titres de dette subordonnée, sauf pour les obligations acquises par la société mère.

Dispositions en cause : loi sur l'investissement étranger ; loi sur la réglementation des groupes financiers ; loi sur le marché boursier ; loi générale sur les organismes de crédit et les activités auxiliaires ; loi sur les institutions fédérales de cautionnement ; loi générale sur les institutions d'assurance ; loi sur les sociétés d'investissement.